



Conseil de
l'Union européenne

Dossier interinstitutionnel:
2023/0296 (NLE)

Bruxelles, le 9 octobre 2023
(OR. en)

12362/1/23
REV 1

LIMITE

POLCOM 185
WTO 125
AGRI 459
UD 166
UK 159

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne



ACCORD
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ
AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DE L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT) DE 1994
RELATIF À LA MODIFICATION DES CONCESSIONS
POUR L'ENSEMBLE DES CONTINGENTS TARIFAIRES
DE LA LISTE CLXXV DE L'UNION EUROPÉENNE
À LA SUITE DU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE

A. Lettre de l'Union européenne

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour les contingents tarifaires de la liste tarifaire CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, telle qu'elle a été communiquée aux membres de l'OMC dans le document G/SECRET/42/Add.2.

À l'issue des négociations, République arabe d'Égypte et l'Union européenne sont convenues de ce qui suit:

Sans préjudice des négociations futures au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 et aux seules fins du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'Égypte marque son accord sur le principe et la méthode de répartition des engagements quantitatifs contenus dans la liste de contingents tarifaires de l'Union européenne qui incluait le Royaume-Uni, en vertu desquels une part de la quantité est prise en charge par l'Union européenne qui n'inclut plus le Royaume-Uni, la quantité restante étant prise en charge par le Royaume-Uni.

En ce qui concerne le contingent tarifaire 048 (concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 1^{er} novembre au 15 mai) figurant dans le document G/SECRET/42/Add.2, l'Égypte et l'Union européenne conviennent de modifier comme suit l'engagement prévu: le volume pour l'Union européenne de ce contingent erga omnes est modifié pour s'établir à 647 tonnes.

En ce qui concerne le contingent tarifaire 048, l'Union européenne reconnaîtra le droit initial de négociation de l'Égypte.

L'Union européenne et l'Égypte reconnaissent que l'Union européenne continue de mener des négociations et des consultations avec d'autres membres de l'OMC détenant des droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, tel que communiqué aux membres de l'OMC. À la suite de ces négociations et consultations, l'Union européenne peut envisager de modifier le volume indiqué ci-dessus pour le contingent tarifaire 048. En cas de modification, l'Union européenne consulte l'Égypte en vue de rechercher une solution mutuellement satisfaisante avant de procéder à une telle modification, sans préjudice des droits de chaque partie au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

L'Union européenne et l'Égypte se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures internes en vue de l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Égypte, y compris aux fins de l'article XXVIII, paragraphe 3, point a), du GATT de 1994.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de l'Union européenne

B. Lettre de la République arabe d'Égypte

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

"J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour les contingents tarifaires de la liste tarifaire CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, telle qu'elle a été communiquée aux membres de l'OMC dans le document G/SECRET/42/Add.2.

À l'issue des négociations, la République arabe d'Égypte et l'Union européenne sont convenues de ce qui suit:

Sans préjudice des négociations futures au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 et aux seules fins du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'Égypte marque son accord sur le principe et la méthode de répartition des engagements quantitatifs contenus dans la liste de contingents tarifaires de l'Union européenne qui incluait le Royaume-Uni, en vertu desquels une part de la quantité est prise en charge par l'Union européenne qui n'inclut plus le Royaume-Uni, la quantité restante étant prise en charge par le Royaume-Uni.

En ce qui concerne le contingent tarifaire 048 (concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 1^{er} novembre au 15 mai) figurant dans le document G/SECRET/42/Add.2, l'Égypte et l'Union européenne conviennent de modifier comme suit l'engagement prévu: le volume pour l'Union européenne de ce contingent erga omnes est modifié pour s'établir à 647 tonnes.

En ce qui concerne le contingent tarifaire 048, l'Union européenne reconnaîtra le droit initial de négociation de l'Égypte.

L'Union européenne et l'Égypte reconnaissent que l'Union européenne continue de mener des négociations et des consultations avec d'autres membres de l'OMC détenant des droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, tel que communiqué aux membres de l'OMC. À la suite de ces négociations et consultations, l'Union peut envisager de modifier le volume indiqué ci-dessus pour le contingent tarifaire 048. En cas de modification, l'Union européenne consulte l'Égypte en vue de rechercher une solution mutuellement satisfaisante avant de procéder à une telle modification, sans préjudice des droits de chaque partie au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

L'Union européenne et l'Égypte se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures internes en vue de l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Égypte, y compris aux fins de l'article XXVIII, paragraphe 3, point a), du GATT de 1994."

J'ai l'honneur d'exprimer, par la présente, l'accord de mon gouvernement sur cette lettre.

Au nom de la République arabe d'Égypte